



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 27 NOV. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire
et Périscolaire
LR/ED

2023-n° 33A

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231127-SCO2023DEC331-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2023

OBJET : Signature d'une convention avec l'école de musique et de danse – Année scolaire 2023/2024 – Ateliers musique

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le projet de convention présenté par l'école de musique et de danse, pour un montant de contribution financière de :
Janvier à Mars → 3 015.00 € TTC
Avril à Juin → 2 412.00 € TTC

CONSIDERANT que dans le cadre du Projet Educatif Local, la commune de Soisy-sous-Montmorency organise, sur le temps de la pause méridienne, différents ateliers en lien avec les apprentissages fondamentaux,

CONSIDERANT que l'école de musique et de danse intervient dans la mise en place d'ateliers musicaux dont l'objectif est de faire découvrir et d'éveiller les enfants à la musique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention avec l'école de musique et de danse afin de définir les modalités et conditions de ces interventions,

DECIDE

Article 1 : la signature de la convention ci-annexée pour la mise en place d'ateliers musicaux sur le temps de la pause méridienne pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 : la dépense en résultant de 5 427 euros sera imputée sur le budget primitif 2024.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 27 NOV. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 28 NOV. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

28 NOV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.